



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de soumission d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
d'Anglars (46)**

n°saisine 2019-8047

n°MRAe 2019DKO310

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Anglars (46) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 28 octobre 2019 ;**
- **n°2019-8047**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 octobre 2019 ;

**Considérant** que la commune d'Anglars (superficie communale de 1 000 ha, 212 habitants et une évolution moyenne annuelle de + 2,4 % pour la période 2011-2016, source INSEE 2016), révisé son zonage d'assainissement des eaux usées et prévoit le maintien en assainissement autonome de la totalité de la commune ;

**Considérant** la localisation sur la commune d'Anglars :

- d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Etangs du Ségala » ;
- d'une zone inondable, en crue fréquente et exceptionnelle de « L'Alzou », comme indiquée sur la carte informative des zones inondables du Lot ;
- d'un périmètre de protection privé d'un captage d'eau potable situé sur la commune voisine de Lacapelle-Marival ;

**Considérant** qu'une étude a été réalisée en 2001, indiquant qu'une grande partie des habitations du centre bourg possède un assainissement non collectif incomplet et que certains dispositifs rejettent les eaux usées pré-traitées ou non dans le réseau pluvial de la commune ;

**Considérant** que cette même étude mentionne que l'assainissement non collectif existant sur le bourg d'Anglars présente des contraintes pour la mise en conformité pour plusieurs habitations (parcelle trop petite, accès compliqué, exutoire difficile...) ;

**Considérant** que suite à cette étude, la commune d'Anglars a adopté un schéma communal d'assainissement approuvé le 06 juin 2002 et que celui-ci définit le bourg d'Anglars en assainissement collectif avec la création d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de 45 Equivalents-Habitants (EH) ;

**Considérant** que ce schéma communal n'a pas été mis en œuvre et que le centre bourg est actuellement traité en assainissement non collectif ;

**Considérant** que la commune présente un projet de révision du schéma d'assainissement des eaux usées prévoyant le maintien de fait de l'ensemble de la commune en assainissement individuel et actant l'abandon de toute solution collective ;

**Considérant** l'étude de 2001 n'a pas été réactualisée pour justifier du choix, autre qu'économique, de l'assainissement non collectif sur la commune ;

**Considérant** que les impacts de ce scénario de classement de l'intégralité de la commune en assainissement non collectif n'ont par conséquent pas été analysés ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement est susceptible d'avoir des incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées d'Anglars, objet de la demande n°2019-8047, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.122-20 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision, et en particulier l'analyse des impacts du scénario d'un assainissement non collectif et la présentation de solutions de substitution raisonnables, notamment d'un scénario correspondant à un système d'assainissement collectif. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Marseille, le 20 décembre 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :**

Courrier  
Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien  
<http://www.telerecours.fr>

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*